

**COMMUNE DE LOGELHEIM**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 10/2023**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES**  
**(BRUIT DE VOISINAGE)**

**Le Maire,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000 transcrite par l'arrêté du 18 mars 2002 qui soumet les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores,  
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le champ d'application de la réglementation et renforçant le dispositif répressif  
VU les articles du Code Pénal relatifs au bruit,  
CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes,  
CONSIDERANT les aspirations d'une large majorité des habitants de Logelheim à vouloir échapper aux nuisances sonores,  
CONSIDERANT que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,  
CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation , de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes les précautions et toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements, leurs activités ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc. ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 7 h 00 à 19 h 00,
- Les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,
- Les dimanches et jours fériés : interdiction.

**Article 2 :** Une dérogation au présent arrêté peut toutefois être accordée pour les travaux de construction ou les chantiers d'habitation sur demande préalable à la mairie de Logelheim.

**Article 3 :** Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, les agents de la Brigade Verte et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Une ampliation sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach,
- Brigade Verte à Colmar,
- Archives de la Commune

Fait à Logelheim , le 1<sup>er</sup> juin 2023

Joseph KAMMERER  
Maire, Conseiller d'Alsace

